

Périgueux, le 16 juin 2004

L'inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux de l'Education
nationale

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Service
Action Educative
N °450/FT/AC

Affaire suivie par
Fabienne TAJAN

Téléphone
05 53 02 84 77
Fax
05 53 02 84 37
Mél :
ce.ia.24-aed
@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de
Musset
24 016 Périgueux
CEDEX

Objet : Application de la loi sur la laïcité - modification du règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaire publiques.

Réf. : Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (JO du 17.03.2004)
Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 (BO du 27 .05.2004)

J'ai l'honneur de vous informer que la loi du 15 mars 2004 sur le respect du principe de laïcité, insérée dans le code de l'éducation à l'article L.141-5-1, est explicitée par la circulaire du 18 mai 2004 qui prévoit le modèle d'article ci-dessous à insérer dans les règlements intérieurs des écoles: «Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit».

Les règlements intérieurs de toutes les écoles doivent être modifiés en conséquence après vote du conseil d'école.

Je vous précise également que le paragraphe 3.2 de la circulaire du 18 mai 2004 sur le respect de la laïcité précise dans son 4^{ème} alinéa que «dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990».

Par ailleurs, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires fera l'objet de modifications identiques dans le cadre des procédures réglementaires prévues.



Simone CHRISTIN